30 000
ADD
ME

TA/YD/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1230/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 26/07/2018

Affaire :

Dr NIOBLE GHISLAIN Majeur

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI)

Contre

Monsieur DOUKOURE Abdoulaye Braud

(La SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement Avant dire droit N°1230/18 du 24 mai 2018 ;

Reçoit monsieur NIOBLE GHISLAIN, agissant au nom et pour le compte de son enfant mineur NIOBLE ZOHOUNOU SERENA LAURELLE, en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce la révocation de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD de ses fonctions de gérant de la société ALSACE IMMOBILIER ;

Dit que les associés prendront les dispositions nécessaires pour pourvoir à son remplacement à compter de la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et **DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Dr NIOBLE GHISLAIN Majeur, Médecin, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, commune de Cocody-Les Deux-Plateaux Angré, 09 BP 1551 Abidjan 09, agissant au nom et pour le compte de sa fille mineure, Mlle NIOBLE Zohounou Séréna Laurelle, associée dans la société à responsabilité limitée "ALSACE IMMOBILIER" ;

Demandeur, représenté par **la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,** y demeurant, Abidjan, Commune de Cocody, au 7, Bd Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25 (Côte d'Ivoire), téléphone (225) 22.40.64.30, télécopie (225) 22.48.89.28, email : contact@bilebrizoua.ci ;

D'une part ;

Et ;

03/08/18
Cm BILE BRI

Monsieur DOUKOURE Abdoulaye Braud, Majeur, de nationalité ivoirienne, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 980431400037, domicilié à Abidjan commune d'Abobo, 14 BP 1164 Abidjan 14, Tél : 08 85 06 81 ;

Défendeur, représenté par son conseil, **la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés** ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 24 mars 2018, le tribunal a rejeté la fin de non recevoir soulevée, déclaré recevable l'action de monsieur NIOBLE Ghislain, agissant au nom et pour le compte de son enfant mineur NIOBLE ZOHOUNON Serena Laurelle, ordonné la continuation des poursuites et renvoyé la cause au 31 mai 2018 pour les parties ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Yao et la cause renvoyée au 12 juillet 2018 ; Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1230/18 en date du 04 juillet 2018 ;

A cette dernière évocation, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré au 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 mars 2018, monsieur NIOBLE GHISLAIN, agissant au nom et pour le compte de son enfant mineur NIOBLE ZOHOUNOU SERENA LAURELLE, a fait servir assignation à monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD d'avoir à comparaître

devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- prononcer la révocation de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD de son mandat de gérant de la société ALSACE IMMOBILIER ;

- dire et juger que les associés prendront les dispositions nécessaires pour pourvoir à son remplacement ;

- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir

- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître YAPI KOTCHI PASCAL, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, monsieur NIOBLE GHISLAIN expose que mademoiselle NIOBLE ZOHOUNOU SERENA LAURELLE, sa fille mineure, est associée dans la société à responsabilité limitée dénommée ALSACE IMMOBILIER à hauteur de 25% des parts sociales avec monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD également titulaire de 25% des parts sociales et gérant statutaire de ladite société ;

Toutefois, ce dernier a prélevé sur les comptes bancaires de la société ALSACE IMMOBILIER la somme totale de 21.000.000 FCFA pour financer des projets immobiliers dénommés "Quatro" et Florida", deux projets appartenant respectivement aux sociétés ALSACE CONSTRUCTION et ARCEEN GROUP avec lesquelles la société ALSACE IMMOBILIER n'entretient aucun lien juridique ;

Le seul lien entre la société ALSACE IMMOBILIER et les sociétés ALSACE CONSTRUCTION et ARCEEN GROUP réside en la personne de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD qui est associé de la société ARCEEN GROUP à hauteur de 45% des parts sociales et cogérant de la société ALSACE CONSTRUCTION ;

En outre, monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD a mis gracieusement à la disposition de la société ALSACE CONTRUCTION une bétonneuse électrique LCCM 2 8000 appartenant à la société ALSACE IMMOBILIER ;

Enfin, il a gravement négligé les obligations fiscales de la société ALSACE IMMOBILIER au point où elle a fait l'objet d'une taxation d'office et doit payer une pénalité s'élevant, à la date du 18 janvier 2018, à la somme de 6.506.100 FCFA ;

Tout ces faits sont reconnus par monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD dans la déclaration suivante faite à l'huissier de justice requis pour constater le détournement de la bétonneuse susvisée :

« *Je ne travaille plus pour la société ALSACE IMMOBILIER depuis décembre 2017, je suis maintenant cogérant avec monsieur MICHAEL WEBER de la société ALSACE CONSTRUCTION* » ;

Par ailleurs, depuis sa création en 2011, monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD n'a jamais convoqué d'assemblée générale de la société ALSACE IMMOBILIER si bien que les autres associés ont dû l'y contraindre en 2017, mais il n'a pu produire un rapport de gestion lors de l'unique assemblée générale tenue le 23 septembre 2017 ;

Monsieur NIOBLE GHISLAIN considère que toutes ces défaillances de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD, conjuguées au cumul de mandat de gérant de plusieurs sociétés de construction et de promotion immobilière concurrentes, constituent des fautes de gestion au regard des stipulations des statuts de la société ALSACE IMMOBILIER et des dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique ;

C'est pourquoi, sur le fondement de l'article 326 in fine de l'acte uniforme précité, monsieur NIOBLE GHISLAIN sollicite la révocation de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD de son mandat de gérant statutaire et l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD ayant soulevé une fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable, le tribunal a rendu le jugement N°1799/2018 du 24 mai 2018 dont le dispositif est le suivant :

« *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*
Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclare recevable l'action de monsieur NIOBLE GHISLAIN, agissant au nom et pour le compte de son enfant mineure NIOBLE ZOHOUNOU SERENA LAURELLE ;

Ordonne la continuation des poursuites ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 31 mai 2018 ;

Réserve dépens de l'instance » ;

Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD, concluant sur le fond, faisait alors valoir que les allégations de monsieur NIOBLE GHISLAIN sont infondées ;

En effet, dans le souci de créer des richesses en faveur de la société ALSACE IMMOBILIER et lui permettre d'assurer son fonctionnement, il a, en sa qualité de gérant et comme les statuts le lui autorisent, effectué des placements sous la forme de prêts à des sociétés dans le cadre d'une stratégie consistant dans le placement des disponibilités de la société dans d'autres structures en vue de bénéficier de produits financiers ;

Au demeurant, le recours à cette pratique n'est intervenu que dans la période de raréfaction de marchés ;

Pour ce qui est du grief tiré du détournement de la bétonneuse, il observe que ledit engin n'a pas encore été entièrement payé par la société ALSACE IMMOBILIER et qu'il l'a mis en location pour générer des ressources au profit de cette dernière ;

Enfin, poursuit monsieur DOUKORE ABDOULAYE BRAUD, contrairement aux affirmations de monsieur NIOBLE GHISLAIN, il a régulièrement organisé des réunions d'information au cours desquelles les associés arrêtaient les décisions et en veut pour preuve l'organisation de la dernière assemblée générale convoquée par ses soins le 17 février 2017 dont les résolutions ont été transmises à maître OLIVIER TCHRIFFO, le notaire de la société ;

Réagissant aux moyens de fond du défendeur, monsieur NIOBLE GHISLAIN relève que les sociétés ALSACE CONSTARUCTION et ARCCEN GROUPE ne sont ni des établissements bancaires ni des établissements financiers qui font fructifier les capitaux ou des titres que les personnes placent dans leurs livres ;

Au demeurant, monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD ne démontre pas en quoi l'affectation de la somme de 21.000.000 FCFA à la réalisation des projets immobiliers de sociétés concurrentes génèrerait un profit financier pour la société ALSACE IMMOBILIER, aucune pièce de la comptabilité ne faisant ressortir le moindre profit ;

Relativement au contrat de location de la bétonneuse, monsieur NIOBLE GHISLAIN observe que la bétonneuse est détenue par la société ALSACE CONSTRUCTION

depuis novembre 2015 tandis que le contrat de location date de février 2017 ;

En outre, aucune trace de paiement de loyers au titre dudit contrat ne figure dans les livres de la société ALSACE IMMOBILIER ;

Enfin l'acte est signé par monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD en qualité tant de bailleur que de preneur puisqu'il est le représentant légal des sociétés en contrat ;

Un tel contrat a donc été établi pour les besoins de la cause, et ce, d'autant plus que depuis 17 mois de location, aucun loyer n'a été payé, le tout sans préjudice du conflit d'intérêts laissant présumer du caractère lésionnaire du contrat de bail, monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD ayant explicitement déclaré ne plus travailler pour la société ALSACE IMMOBILIER mais pour sa concurrente ALSACE CONSTRUCTION ;

Monsieur NIOBLE GHISLAIN affirme que la seule réunion convoquée par le défendeur date du 05 février 2013 et que l'assemblée générale prétendument convoquée le 17 février 2017 n'a pas eu lieu, monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD étant incapable d'en produire le procès-verbal ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et fait valoir ses moyens de défense ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été déclarée recevable par jugement N°1230/2018 du 24 mai 2018 ;

Il sied de s'y conformer ;

Au fond

Sur la révocation de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD de ses fonctions de gérant statutaire de la société ALSACE IMMOBILIER

Le demandeur sollicite la révocation de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD de ses fonctions de gérant statutaire de la société ALSACE IMMOBILIER ;

Suivant les dispositions de l'article 326 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique *« Le ou les gérants statutaires ou non sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.*
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de tout associé. » ;
Il s'évince de ce texte que le juge peut révoquer le gérant à la demande de tout associé pour juste motif ;
En l'espèce, le demandeur reproche au défendeur des fautes de gestion consistant dans le fait pour ce dernier d'utiliser les ressources financières et matérielles de la société ALSACE IMMOBILIER pour réaliser des travaux de sociétés concurrentes dont il est associé et associé gérant d'une part et de ne pas tenir d'assemblées générales, d'autre part ;

Il résulte des pièces du dossier que monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD a prélevé sur les comptes bancaires de la société ALSACE IMMOBILIER la somme totale de 21.000.000 FCFA pour financer des projets immobiliers dénommés "Quatro" et Florida", appartenant respectivement aux sociétés ALSACE CONSTRUCTION et ARCEEN GROUP ;

Les pièces du dossier révèlent également qu'il a mis à la

disposition de la société ALSACE CONTRUCTION une bétonneuse électrique LCCM 2 8000 appartenant à la société ALSACE IMMOBILIER ;

Le défendeur prétend que la somme de 21.000.000 FCFA a été prêtée à la société ALSACE CONSTRUCTION dans le cadre d'une politique de placement des disponibilités de la société dans d'autres structures en vue de bénéficier de produits financiers et que la bétonneuse fait l'objet d'un contrat de location ;

Toutefois, si le défendeur produit un contrat de location daté du 02 février 2017 portant sur la bétonneuse, il n'en va pas de même pour le prêt de 21.000.000 FCFA qu'il dit avoir consenti à la société ALSACE CONSTRUCTION ;

En outre, dans le procès-verbal de constat d'huissier en date du 16 février 2018, le responsable de la société ALSACE CONSTRUCTION déclare que la bétonneuse lui a été donnée depuis décembre 2015 soit deux ans avant la conclusion du contrat de location, tandis que monsieur DOUKOURE ABADOULAYE BRAUD lui-même affirme qu'il ne travaille plus pour la société ALSACE IMMOBILIER mais qu'il est cogérant de la société ALSACE CONSTRUCTION depuis décembre 2017 ;

Par ailleurs, aucune trace de paiement de loyers ou de remboursement de prêt en rapport avec les contrats susvisés ne figure dans les livres de la société ALSACE IMMOBILIER ;

Enfin, le défendeur qui prétend convoquer les assemblées générales de la société ALSACE IMMOBILIER et tenir des réunions d'informations ne produit ni procès-verbal d'assemblée générale ni compte rendu de réunion pour étayer ses allégations ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le demandeur justifie de justes motifs et de prononcer la révocation de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD de ses fonctions de gérant de la société ALSACE IMMOBILIER et de dire que les associés prendront les dispositions nécessaires pour pourvoir à son remplacement à compter de la notification de la présente décision ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision pour cause d'urgence ;

Aux termes des dispositions de l'article 146 du code de

procédure civile, commerciale et administrative, *« l'exécution provisoire peut sur demande être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;*

Il s'ensuit que l'extrême urgence peut justifier l'exécution provisoire ;

En la présente cause, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD, gérant de la société ALSACE IMMOBILIER, est également gérant de la société ARCCEN GROUP et cogérant de la société ALSACE CONSTRUCTION, deux sociétés concurrentes de la première ;

Il s'ensuit qu'il y a un conflit d'intérêts évident et urgence justifiant, dans l'intérêt de la société ALSACE IMMOBILIER, que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire ;

Il sied donc d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement Avant dire droit N°1230/18 du 24 mai 2018 ;

Reçoit monsieur NIOBLE GHISLAIN, agissant au nom et pour le compte de son enfant mineur NIOBLE ZOHOUNOU SERENA LAURELLE, en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce la révocation de monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD de ses fonctions de gérant de la société ALSACE IMMOBILIER ;

Dit que les associés prendront les dispositions nécessaires pour pourvoir à son remplacement à compter de la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N 00282741

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 67
N° 1126 Bord. 0800 U.D.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre